

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRÊTÉ N°2016-0193/MEF-SG DU 22 FÉV. 2016 PORTANT
RÉPARTITION DES AMENDES, CONFISCATIONS, PÉNALITÉS,
FRAIS DE POURSUITES ET MAJORATIONS EN MATIÈRE
D'IMPÔTS DIRECTS, INDIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES, DE
DROITS D'ENSEIGNEMENT ET DE TIMBRE ET DE PRIMES
SUR LES RECETTES BUDGÉTAIRES**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ARRETE N°2016- 0193/MEF-SG DU 22 FEVRIER 2016
PORTANT REPARTITION DES AMENDES,
CONFISCATIONS, PENALITES, FRAIS DE
POURSUITES ET MAJORATIONS EN MATIERE
D'IMPOTS DIRECTS, INDIRECTS ET TAXES
ASSIMILEES, DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
TIMBRE ET DE PRIMES SUR LES RECETTES
BUDGETAIRES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et majorations pour retard de paiement en matière d'impôts directs, d'impôts indirects et de taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbre sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté au vu d'un état approuvé selon le cas, soit par le Trésorier payeur Régional ou le Receveur Général du District, soit par le Directeur Régional des impôts ou le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur des Moyennes Entreprises ou le Directeur des Grandes Entreprises.

Article 2 : En matière d'impôts directs, les amendes et pénalités sont mentionnées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement ou tout autre titre de créance fiscale.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation et les majorations pour retard de paiement y afférentes sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

En matière de droits d'enregistrement ou de droits de timbre, les amendes, pénalités et majorations pour retard de paiement sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

Article 3 : Lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales du budget d'Etat assignés à la Direction Générale des Impôts sont au moins atteints ; le montant des primes dues à l'ensemble des bénéficiaires est obtenu après la clôture de l'exercice budgétaire par application du taux de **0,90%** au montant des recettes budgétaires recouvrées au titre dudit exercice.

Toutefois, ce taux est ramené à **0,50%** sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction Générale des Impôts, si les objectifs annuels fixés par la Loi des finances sont réalisés à hauteur d'au moins **95%**.

CHAPITRE II :

DE LA REPARTITION :

**SECTION 1^{ere} : DES PRODUITS DES AMENDES,
CONFISCATIONS, FRAIS DE POURSUITES,
PENALITES ET MAJORATIONS POUR RETARD DE
PAIEMENT :**

Article 4 : Les produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement sont répartis comme suit :

. Part revenant au Budget National.....**50%**

. Part revenant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.**5%**

. Part revenant aux agents de la Direction Générale des Impôts (DGI), agents de renseignements et agents méritants du Ministère chargé des Finances et aux agents de certains services du Ministère chargé des Finances autres, que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes**45%**

Article 5 : La répartition du Fonds Commun est trimestrielle. Elle est faite sur autorisation du Directeur Général des Impôts par le régisseur. A cet effet, une Commission paritaire comprenant des représentants de la Direction et des membres de la Section Syndicale des Travailleurs des Impôts sera mise en place pour statuer sur le projet de répartition avant la décision du Directeur Général des Impôts. Tous les documents ayant trait à la mise à disposition seront remis, avant le partage à la Section Syndicale.

Les listes des Agents bénéficiaires du Fonds Commun, seront établies par les Chefs de Structures avec la participation effective des Comités Syndicaux des Impôts dans chaque structure.

Article 6 : La part (**45%** du produit des amendes, confiscations, pénalités et majorations et frais de poursuites) des agents de la Direction Générale des Impôts, des agents de renseignements, des agents méritants du Ministère chargé des Finances et des agents de certains services du Ministère chargé des Finances autres que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes, est répartie ainsi qu'il suit :

. Part revenant aux ayants droit ou auteurs de pénalités, confiscations, majorations et frais de poursuites.....**18%**

- Part revenant aux agents de renseignements.....**0,20%**

. Part revenant au Fonds d'Equipement des services de la DGI.....**8%**

. Part revenant au Fonds Commun pour l'intéressement des agents de certains services du Ministère chargé des Finances autres que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes.....**3%**

Les modalités de répartition de la part (3%), des agents de ces services feront l'objet d'une Instruction du Ministre chargé des Finances.

. Part revenant au Fonds Commun des agents de la DGI comprenant la part des responsables.....**70,80%**

Article 7 : La part (**18% des 45%** des produits, des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement) revenant aux auteurs de pénalités, confiscations, majorations et frais de poursuites est répartie entre tous les agents ainsi qu'il suit :

- Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Chefs de Cellules et Sous-directeurs**5%**

. Directeur des Grandes Entreprises... (Applicable aux pénalités de la structure).....**2%**

. Directeur des Moyennes Entreprises..... (Applicable aux pénalités de la structure).....**2%**

. Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs régionaux des Impôts.....**2%**
(Applicable aux pénalités de la structure concernée)

. Chef de la Division Contrôle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction des Moyennes Entreprises (DME), les Chefs des Divisions Recherches et Vérification de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts.....**3%**
(Applicable à la seule part d'auteurs des pénalités issues des vérifications de comptabilités);

- Chef de la Division Émissions de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction des Moyennes Entreprises (DME), Chef de Section Gestion des Centres.....**3%**
(Applicable à la seule part d'auteurs des pénalités issues des contrôles sur pièces);

. Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction des Moyennes Entreprises (DME), les Receveurs de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts,**3%**
(Applicable à la seule part d'auteurs des majorations et frais de poursuites);

. Chefs de Centres,**3%**
(Applicable à la seule part d'auteurs des produits du Centre concerné);

. Agents du Bureau d'assistance aux Contribuables (B.A.C), agents préposés aux dossiers et personnel de soutien (agents de saisie et garçons de bureau directement impliqués dans les opérations concernées, chauffeurs et autres prestataires).....**2%**

. Panier commun de la Structure concernée.....**20%**

La répartition du panier commun dans chaque structure se fera de façon égalitaire entre tous les agents selon la catégorie d'appartenance.

. Agents de la DGI Centrale à l'exclusion des chefs concernés par les 5%.....**18%**

Les modalités de répartition de la part des agents de la DGI (18%), du panier commun des structures (18%), des responsables de la DGI (5%) et du BAC et préposés aux dossiers (2%) feront l'objet d'une Instruction du Directeur Général des Impôts, après consultation de la Section Syndicale.

. Auteurs proprement dits.....**50%**

Article 8 : Pour une même affaire, le montant des sommes revenant à l'auteur des pénalités, amendes et majorations et aux intervenants ne peut dépasser Cinq Millions de Francs CFA (5 000 000F CFA), sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

En cas de dé plafonnement, celui-ci ne peut être inférieur à 50% du montant concerné.

Article 9 : La part des agents de renseignements, s'il en existe, ne peut excéder Cinq Cent Mille Francs CFA (500 000F CFA) par affaire sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

La décision visée à l'alinéa précédent du présent article peut porter la part des agents de renseignements, à une somme au plus égale à 0,20% prévus à l'article 6 ci-dessus. En l'absence d'agent de renseignements, la part revenant à celui-ci est reversée au Fonds Commun du trimestre concerné.

Article 10 : La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les auteurs et/ou les intervenants et les parts calculées sans tenir compte des limites fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus est versée au Fonds Commun.

Article 11 : Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs auteurs et intervenants, il ne sera attribué à ces agents qu'une seule part d'auteur ou d'intervenant qui sera répartie entre eux, en fonction de leur degré d'intervention dans l'affaire concernée.

Article 12 : La part réservée au Fonds Commun s'augmente des parts d'auteurs et d'intervenants, lorsqu'il n'y aura pas d'auteur et/ou d'intervenant admissible au partage ou lorsque la découverte de l'infraction sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables des services. Elle s'augmente également de la part de l'agent de renseignement, lorsque celui-ci est reconnu instigateur ou complice de la fraude ou de l'infraction commise et est en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il aura renoncé à sa part.

Article 13 : La répartition des **70,80%** (sur les **45%**) restant s'effectue, en attribuant à chaque agent le nombre de points correspondant à sa catégorie professionnelle et à son poste. La part revenant à un agent est obtenue en multipliant la valeur du point par le nombre de points auquel il a droit.

Article 14 : La répartition du montant des **70,80%** revenant au Fonds Commun à partager entre les différents bénéficiaires sera faite, après déduction des **3%** revenant aux agents méritants du Ministère chargé des Finances (dont les modalités de répartition feront l'objet d'une Instruction du Ministre chargé des finances), de **0,50%** revenant au fonds social de la DGI (une instruction du DG et un règlement intérieur élaboré avec la Section Syndicale fixeront le champ d'application et les modalités de gestion de ce fonds) et de **0,50%** représentant la part des agents méritants et les prestataires internes de la DGI, sur la base des points attribués à chacun comme il suit :

. Directeur Général	380 Points
. Directeur Général Adjoint	310 Points
. Chefs de Cellules, Sous Directeurs	230 Points
. Directeur des Grandes Entreprises	190 Points
. Directeur des Moyennes Entreprises	180 Points
. Directeur des Impôts du District	180 Points
. Directeur Régional des Impôts	175 Points
. Inspecteur fonctionnaire	40 Points
. Inspecteur non fonctionnaire (conventionnaire et assimilé)	36 Points
. Contrôleur fonctionnaire	30 Points
. Contrôleur non fonctionnaire (conventionnaire et assimilé)	26 Points
. Adjoint fonctionnaire	22 Points
. Adjoint non fonctionnaire (conventionnaire et assimilé)	18 Points
. Autres catégories non citées (agent de saisie, aide-comptable etc.)	14 points
. Chauffeur, Planton, Gardien	12 Points
. Agent de Sécurité	6 Points
. Part revenant aux agents méritants du Ministère chargé des Finances	3%

. **Fonds social de la Direction Générale des Impôts**.....**0,50%**

. **Agents méritants et prestataires internes en service dans les structures de la Direction Générale des Impôts**.....**0,50%**

Les modalités de répartition de la part des agents méritants en service dans les structures de la Direction Générale et des prestataires internes feront l'objet d'une Instruction du Directeur Général des Impôts, après consultation de la Section Syndicale.

Article 15 : Une bonification de trois (3) points est accordée à chaque chef de Division dans toutes les structures, de deux (2) points à chaque de Chef de Centre, d'un point et demi (1,5) à chaque Receveur et d'un (1) point à chaque Chef de Section. Une bonification de deux points et demi (2,5) est accordée à chaque agent par tranche de Cinq (5) ans de service continu dans les structures de la DGI.

Pour les agents en service dans les structures d'appui de la Direction Générale des Impôts, la bonification est de 100% du total de points obtenu par agent. Et pour les agents de l'assurance qualité la bonification est de 300% du total de points obtenu par agent.

Article 16 : Bénéficiaire du Fonds Commun des agents de la Direction Générale des Impôts :

. Les agents en activité (y compris ceux qui sont en formation et les agents en détachement auprès d'autres structures n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire) ;

. Les agents retraités, en ce qui concerne seulement les cinq (5) années civiles qui suivent leur admission à la retraite ; à condition d'avoir effectué dix (10) ans de service à la Direction Générale des Impôts.

. Les agents des impôts, ayant quitté, sans faute grave les services de la Direction Générale des Impôts, depuis moins de quatre (4) ans pour servir dans une autre Structure publique n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire à celle visée au présent Arrêté et sous réserve qu'ils aient effectué au moins dix (10) ans d'activité dans les services de la Direction Générale des Impôts.

. Les ayants droit des agents décédés en activité, en ce qui concerne seulement les cinq (5) années qui suivent leur décès.

Article 17 : Pour le cas des responsables (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur des Grandes Entreprises, Directeur des Moyennes Entreprises, Sous-Directeurs, Chefs de Cellules, Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs Régionaux des Impôts) visés à l'article 14 ci-dessus, les agents concernés sont ceux qui assument ces fonctions au moment de la réalisation des objectifs de recettes, de l'émission ou de la liquidation des pénalités, amendes, confiscations, frais de poursuites et majorations relatives aux impôts.

La part de Fonds Commun revenant auxdits responsables est calculée proportionnellement au temps d'activité passé à leur poste de responsabilité. D'une manière générale, il en est ainsi pour tout bénéficiaire du Fonds Commun.

Toutefois, en ce qui concerne les agents nouvellement affectés à la Direction Générale des Impôts, à l'exclusion du Directeur Général, la part leur revenant sera ramenée à :

- * 25% pour la première année de prise de service,
- * 50% pour la deuxième année de service,
- * 75% pour la troisième année de service,
- * Et 100% à partir de la quatrième de service.

SECTION 2^{ème}: DU PRODUIT DES PRIMES SUR LES RECETTES

Article 18 : Lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales assignés dans La Loi des Finances à la Direction Générale des Impôts sont atteints dans les proportions

indiquées à l'article 3 ci-dessus, le montant des primes sur les recettes afférentes à l'exercice budgétaire considéré est mis à la disposition des bénéficiaires à la clôture dudit exercice.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, le montant des primes calculé conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus est reparti comme suit :

- . Part revenant au Fonds d'Equipelement.....**8,5%**
- . Part revenant au Fonds Commun pour l'intéressement des agents de certains Services du Ministère chargé des Finances autres que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes.....**4%**
- . Part revenant aux agents méritants du Ministère chargé des Finances.....**1,5%**
- . Part revenant au personnel (y compris les responsables) de la Direction Générale des Impôts.....**86%**

Article 19 : Il est déduit de la part de prime (**87%**) revenant au personnel avant toute répartition (y compris les responsables) de la Direction Générale des Impôts, le montant des indemnités dites de responsabilité dues au Directeur Général des Impôts et au Directeur Général Adjoint des Impôts.

Le montant de cette indemnité est fixé à Dix (**10**) Millions Francs CFA pour le Directeur Général et à Sept (**7,5**) Millions Cinq Cent Mille Francs CFA pour le Directeur Général Adjoint.

Article 20 : Le montant net des primes dues au personnel de la Direction Générale des Impôts (y compris les responsables visés à l'article 19 ci-dessus, les agents en formation et les agents en détachement auprès d'autres structures) est réparti conformément à une grille. Cette grille est établie dans le cadre de la Commission prévue à l'article 29 ci-dessous.

Par agents en détachement, il faut entendre les agents régulièrement mis en mission auprès d'autres structures par la Direction Générale des Impôts ou la Tutelle pour le compte de la Direction Générale des Impôts. Toutefois, en ce qui concerne les agents nouvellement affectés à la Direction Générale des Impôts, à l'exclusion du Directeur Général, la part leur revenant sera ramenée à :

- * 25% pour la première année de prise de service,
- * 50% pour la deuxième année de service,
- * 75% pour la troisième année de service,
- * Et 100% à partir de la quatrième de service.

CHAPITRE III : DU FONDS D'EQUIPEMENT

Article 21 : Le Fonds d'Equipement est alimenté par :

. Les produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement à concurrence de **8%** de leurs montants bruts (8% des 45%

revenant aux agents conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus).

. Les primes sur les recettes à concurrence de **8,5%** de leurs montants bruts.

Il s'augmente également des ristournes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), de l'Office Malien de l'Habitat (OMH), de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO), des Chambres de Métiers, de la Chambre des Mines, et d'une façon générale de toutes les ristournes de gestion versées par tout autre organisme à la Direction Générale des Impôts.

Le fonds d'équipement fait l'objet d'un programme d'utilisation. L'exécution de ce programme fait l'objet de rapports semestriel et annuel, qui seront communiqués à la Section Syndicale des Impôts.

Article 22 : Le fonds d'équipement est destiné à régler :

1. Les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement non couvertes ou insuffisamment couvertes par le budget d'Etat,

2. Les dépenses à effectuer par la Direction Générale des Impôts dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale,

3. Les dépenses à effectuer dans le cadre de la formation des agents de la Direction Générale des Impôts, jugées nécessaires pour accroître les capacités des agents,

4. Les cotisations dues aux Associations professionnelles dont la Direction Générale des Impôts est membre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les parts de pénalités, amendes, confiscations, frais de poursuites et majorations ainsi que de Fonds Commun qui auraient dû revenir aux auteurs, intervenants et autres ayants droit, après deux ans, sont reversées au Fonds Commun du trimestre civil suivant si leurs bénéficiaires ne les ont pas retirées auprès du gestionnaire des Fonds Spéciaux de la Direction Générale des Impôts. Il en est de même pour les parts de primes non retirées dans le délai précité.

Article 24 : En cas de faute grave commise par un agent, sa part de Fonds Commun et/ou de primes sur les recettes peut être réduite sur instruction du Directeur Général des Impôts qui en précise les modalités de réajustement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsqu'une sanction a été infligée et notifiée à l'agent concerné avant la répartition des Fonds.

Article 25 : Les réclamations des bénéficiaires du Fonds Commun et des primes sont adressées au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de répartition des Fonds, sous peine de forclusion.

Lorsque les réclamations reçues dans le délai indiqué ci-dessus sont fondées, les requérants sont mis dans leurs droits par prélèvement prioritaire sur le Fonds Commun du trimestre au cours duquel les réclamations ont été faites.

Article 26 : Les Fonds spéciaux (Fonds Commun et Fonds d'Equipement) sont domiciliés dans un compte ouvert près de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), et gérés par le Régisseur sous l'autorité directe du Directeur Général des Impôts. A cet effet, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) ouvre dans ses livres deux comptes d'écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

Article 27 : Les prélèvements sur le compte "Fonds Commun" font l'objet d'une décision du Directeur Général des Impôts à la fin de chaque trimestre civil, et mis à la disposition des agents au plus tard à la fin du mois qui suit.

Article 28 : La demande de mise à disposition du montant des primes sur les recettes est formulée par le Directeur Général des Impôts auprès du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère Chargé des Finances lorsque les objectifs de recettes sont atteints, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Cette demande sera formulée au cours du premier trimestre, et les fonds seront mis à la disposition des agents au plus tard le 30 avril.

Article 29 : Conformément à l'esprit du Programme d'intéressement mis en place à la Direction Générale des Impôts, et aux règles de Gestion Axée sur les Résultats (GAR), une Commission paritaire de partage (Administration-Syndicat) placée sous l'Autorité du Directeur Général établira chaque année une grille de répartition de la prime annuelle sur les recettes conformément aux critères ci-après :

- * La catégorie professionnelle du Bénéficiaire,
- * L'ancienneté du Bénéficiaire,
- * La performance de la Structure ou du Bénéficiaire,
- * La Fonction du Bénéficiaire au moment de la réalisation des recettes,
- * La Structure d'attache du Bénéficiaire (Structure d'Appui ou Structure de recettes).

Article 30 : Le Directeur Général des Impôts et Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 31 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°06-0797/MEF-SG du 19 avril 2006 modifié par l'arrêté n°10-1467/MEF-SG du 24 mai 2010 et par l'arrêté n°1962/MEF-SG du 22 juillet 2014, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**